

Valider les traductions  
anglaises + traduire le texte  
manquant (notamment le  
formulaire à la fin)

En attente de l'approbation  
des services juridiques

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
CITY OF WESTMOUNT

**RÈGLEMENT XXXX**

**BY-LAW XXXX**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le \_\_\_\_\_, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le \_\_\_\_\_ ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le \_\_\_\_\_ ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1598 intitulé « RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE CHAUFFAGE, DE CUISSON ET LES FOYERS À COMBUSTIBLE SOLIDE » que :

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on \_\_\_\_\_, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Matt Aronson  
Anitra Bostock  
Antonio D'Amico  
Mary Gallery  
Kathleen Kez  
Conrad Peart  
Elisabeth Roux  
Jeff J. Shamic

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on \_\_\_\_\_ ;

WHEREAS a draft by-law was presented at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on \_\_\_\_\_ ;

It is ordained and enacted by By-law No. 1598 entitled "BY-LAW ON HEATING, COOKING AND FIREPLACES FOR SOLID FUEL" that:

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,**  
**INTERPRÉTATIVES ET**  
**ADMINISTRATIVES**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1.1  
OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout appareil de chauffage, de cuisson et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide dans un immeuble commercial ou pour un usage commercial.

En juin 2000, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a adopté les normes pancanadiennes relatives aux particules fines (PM<sub>2,5</sub>) et à l'ozone pour l'ensemble des provinces canadiennes, à l'exception de la province du Québec. En mai 2009, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a adopté un règlement sur les appareils de chauffage au bois pour la province de Québec.

Le présent règlement a pour objectif de réduire les risques pour la santé des personnes et les dommages aux biens causés par la pollution de l'air émanant des appareils de chauffage, de cuisson et les foyers à combustible solide.

ARTICLE 1.2  
INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement. Lorsque le contenu du règlement fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPTER 1**  
**DECLARATORY, INTERPRETATIVE**  
**AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS**

**SECTION I**  
**DECLARATORY PROVISIONS**

ARTICLE 1.1  
PURPOSE OF THE BY-LAW

xxx

xxx

xxx

ARTICLE 1.2  
INTEGRITY OF THE RULES

The preamble and the annexes form an integral part of this by-law. Where the contents of the by-law relate to a referenced document, that document forms part of this by-law.

ARTICLE 1.3  
TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Westmount.

ARTICLE 1.4  
APPLICATION CONTINUE

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut être interprété comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après son émission.

**SECTION II**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.5  
PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Le texte de ce présent règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Les titres, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

ARTICLE 1.4  
APPLICABLE TERRITORY

This by-law is applicable to the entire territory under the jurisdiction of the City of Westmount.

ARTICLE 1.4  
EXTENDED APPLICATION

No section or provision of this by-law shall be construed so as to exempt any person from the application of any law or regulation of the provincial or federal government.

The provisions of this by-law shall be complied with not only at the time of issuance of the permit or certificate, but at all times thereafter.

**SECTION II**  
**INTERPRETATIVE PROVISIONS**

ARTICLE 1.5  
PRINCIPLES OF INTERPRETATION

The text of this by-law shall be interpreted in light of the provisions of the *Interpretation Act* (CQLR, c. I-16).

The titles, tables, charts, graphs, symbols and all forms of expression other than the actual text, contained in this by-law and referred to herein, form an integral part thereof.

In the event of a discrepancy between the text and the tables or other forms of expression, with the exception of the table of uses and standards, the text shall prevail.

De plus, en cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 1.6  
RENVOI

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa ou un paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. De plus, tous les renvois à un autre règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 1.7  
PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre des dispositions du présent règlement, ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale, et la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 1.8  
TERMINOLOGIE : LES DÉFINITIONS

In addition, if there is a discrepancy between a table and a graph, the data in the table prevails.

ARTICLE 1.6  
REFERENCE

Any reference to a section, article, subsection or paragraph is a reference to this by-law unless otherwise specified.

Where the text refers to a referenced document, said document forms part of this by-law. In addition, all references to another by-law are open-ended, that is, they extend to any amendments that may be made to the referenced by-law after the by-law comes into force.

ARTICLE 1.7  
PRECEDENCE

In this by-law, unless otherwise specified, the following rules of precedence apply:

- 1° In the event of an inconsistency between the text and a title, the text prevails;
- 2° In the event of any inconsistency between provisions of this by-law, or between a provision of this by-law and a provision contained in another by-law, the specific provision shall prevail over the general provision, and the more restrictive or prohibitive provision shall apply, unless otherwise specified.

ARTICLE 1.8  
TERMINOLOGY : DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribués au *Règlement concernant le zonage* en vigueur, à l'exception des mots et expressions suivants :

xxx

**Avertissement de smog (xxx)** – Un avis émis par Info-Smog.

xxx

**Combustible solide (xxx)** – Le bois ou tout autre combustible non gazeux ou non liquide.

xxx

**Enlèvement (xxx)** – Le fait de retirer des lieux ou de rendre inutilisable.

xxx

**Info-Smog (xxx)** – Un programme de prévision quotidienne de la qualité de l'air et d'avertissement de smog sur les régions du sud du Québec, produit par Environnement Canada en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et ses directions régionales de santé publique ainsi que la Ville de Montréal.

xxx

**Norme américaine EPA (xxx)** – Les « New Source Performance Standards (Title 40, Part 60, Subpart AAA) » du « Code of Federal Regulations (USA) » publiés par l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement, y compris leurs modifications occasionnelles.

xxx

**Norme canadienne CSA (xxx)** – La norme CAN/CSA-B415.1 sur le contrôle du rendement des appareils de chauffage à combustibles solides publiée par l'Association canadienne de normalisation, y compris ses modifications occasionnelles.

xxx

### SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### SECTION III ADMINISTRATIVE PROVISIONS

ARTICLE 1.9  
ADMINISTRATION ET APPLICATION  
DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre d'« autorité compétente » par résolution du conseil de ville ou à tout représentant du Service de l'aménagement urbain ou du Service de la sécurité publique de la Ville de Westmount (« représentant »). Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le présent règlement.

ARTICLE 1.10  
INSPECTION ET POUVOIR  
D'ORDONNANCE

Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente ou le représentant de la Ville de Westmount peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à ce représentant de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 1.11  
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible :

- 1° Pour une personne physique :
  - a) D'une amende de 500\$ à 1 000\$, s'il s'agit d'une première infraction;
  - b) D'une amende de 1 000\$ à 2 000\$, s'il s'agit d'une récidive.

ARTICLE 1.9  
ADMINISTRATION AND  
ENFORCEMENT OF THE BY-LAW

The administration and enforcement of this by-law shall be entrusted to any person appointed as an "authority having jurisdiction" by resolution of the City Council or to any representative of the Urban Planning Department or the Public Safety Department of the Town of Westmount ("representative"). The powers and duties of the designated officer are set out in this by-law.

ARTICLE 1.10  
XXX

ARTICLE 1.11  
XXX

2° Pour une personne morale : xxx

a) D'une amende de 1 000\$ à 2 000\$, s'il s'agit d'une première infraction; xxx

b) D'une amende de 2 000\$ à 4 000\$, s'il s'agit d'une récidive. xxx

PROJET

**CHAPITRE 2**  
**EXIGENCES**

ARTICLE 2.1  
INSTALLATION OU REMPLACEMENT

À partir du 1er septembre 2025, l'installation ou le remplacement, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil de chauffage, de cuisson ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite dans tout immeuble commercial ou pour tout usage commercial, sauf si l'appareil ou le foyer a fait l'objet d'une reconnaissance par l'organisme *United States Environmental protection Agency* (EPA) ou par l'organisme Services POLYTESTS dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

Un certificat d'autorisation est requis pour tout installation ou remplacement prévu au premier alinéa, conformément aux exigences du Règlement sur les permis et certificats numéro xxx.

ARTICLE 2.2  
UTILISATION

À partir du 1er septembre 2025, il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dans tout immeuble commercial ou pour tout usage commercial, sauf s'il a fait l'objet d'une reconnaissance par l'organisme *United States Environmental protection Agency* (EPA) ou par l'organisme Services POLYTESTS, dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 installé avant l'entrée en vigueur du présent

**CHAPTER 2**  
**REQUIREMENTS**

ARTICLE 2.1  
xxx

xxx

xxx

ARTICLE 2.2  
xxx

xxx

xxx

**Commented [GM1]:** Ce projet de règlement est encore en cours de rédaction, donc nous n'avons pas de numéro



article, conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

PROJET

**CHAPITRE 3**  
**DÉCLARATION**

ARTICLE 3.1  
DÉCLARATION DE L'UTILISATION

Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer à combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente ou au représentant de la Ville de Westmount en utilisant le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration obligatoire d'appareils et de foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide » joint en Annexe A du présent règlement. Ce formulaire doit être complété et déposé à la Ville de Westmount au cours des 120 jours suivants l'installation ou la construction de l'appareil ou du foyer.

L'autorité compétente ou le représentant de la Ville de Westmount vérifie le contenu du formulaire et s'assure que les documents exigés sont complets.

ARTICLE 3.2  
DÉCLARATION D'UN APPAREIL OU  
D'UN FOYER À COMBUSTION SOLIDE  
EXISTANT

Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit le déclarer conformément à l'article 3.1 (*Déclaration de l'utilisation*), au cours des 120 jours suivants cette date.

ARTICLE 3.3  
DÉCLARATION DU REMPLACEMENT  
OU DE L'ENLÈVEMENT

Le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer, conformément à l'article 3.1

**CHAPTER 3**  
**XXX**

ARTICLE 3.1  
**XXX**

ARTICLE 3.2  
**XXX**

ARTICLE 3.2  
**XXX**

(*Déclaration de l'utilisation*) au cours des 120 jours  
suivants le remplacement ou l'enlèvement.

PROJET

**CHAPITRE 4**  
**DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 4.1  
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Christina M. Smith  
Mairesse / Mayor

**CHAPTER 4**  
**FINAL PROVISIONS**

ARTICLE 4.1  
COMING INTO FORCE

This by-law comes into force according to law.

---

Denis Ferland  
Greffier de la Ville / City Clerk

**Annexe A**  
**FORMULAIRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'APPAREILS ET DE**  
**FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOL**

PROJET

**ANNEXE A**

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'APPAREILS ET DE FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE**

**SECTION 1 INFORMATION SUR LE PROPRIÉTAIRE ET LOCALISATION DE L'APPAREIL OU DU FOYER**

Prénom :

Nom :

Adresse complète où se situe(nt) l'(les) appareil(s) ou le(s) foyer(s) :

Téléphone :

Adresse courriel :

**SECTION 2 TYPE D'APPAREIL À COMBUSTIBLE SOLIDE**

Veillez remplir les champs du tableau ci-dessous pour chacun des appareils que vous possédez. Au besoin, utiliser une feuille supplémentaire.

Type d'appareil	Année d'installation approximative	Modèle	Certification	Taux d'émission gramme / heure (g/h), si connu
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Appareil de cuisson commercial Autre (précisez) : _____			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Appareil de cuisson commercial Autre (précisez) : _____			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Appareil de cuisson commercial Autre (précisez) : _____			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

(suite du formulaire à la page suivante)

**ANNEXE A (suite)**

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'APPAREILS ET DE FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE**

**SECTION 3 REMPLACEMENT OU ENLÈVEMENT D'UN APPAREIL OU D'UN FOYER DÉJÀ DÉCLARÉ**

Le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement de son appareil ou de son foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente ou au représentant de la Ville de Westmount au cours des 120 jours suivants son remplacement ou son enlèvement.

Ainsi, pour toute modification d'un ou de plusieurs éléments inscrits à la présente déclaration, un nouveau formulaire devra être déposé en prenant soin de compléter la SECTION 3.

Cochez le choix qui s'applique à l'appareil ou au foyer identifié à la SECTION 2 du présent formulaire.

- |   |                              |
|---|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Mon appareil ou mon foyer été enlevé   | Date de l'enlèvement : _____ |
| <input type="checkbox"/> Mon appareil ou mon foyer a été remplacé par un appareil conforme au taux d'émission de 2,5 g/h<br>Manufacturier : _____<br>Modèle : _____ | Date de remplacement : _____ |
| <input type="checkbox"/> Mon appareil ou mon foyer été remplacé par un appareil utilisant un autre combustible<br>Type de combustible : _____                       | Date de remplacement : _____ |

**SECTION 4 DOCUMENTS À JOINDRE AVEC LE FORMULAIRE**

Les documents suivants doivent accompagner le présent formulaire :

- Photo couleur à jour de l'appareil ou du foyer dans son entièreté
- Photo couleur à jour du de l'appareil ou du foyer qui permet de voir globalement l'endroit où il est installé
- Plan ou croquis identifiant l'emplacement de l'appareil ou du foyer dans le bâtiment
- Tout autre document supplémentaire pertinent exigé par l'autorité compétente ou par le représentant de la Ville de Westmount

(suite du formulaire à la page suivante)

**ANNEXE A (suite)**

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'APPAREILS ET  
DE FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE  
SOLIDE**

---

**SECTION 5 CONSENTEMENT**

---

- Je consens à ce que la Ville de Westmount m'envoie de l'information relative au *Règlement sur les appareils de chauffage, de cuisson et les foyers à combustible solide.*

**SECTION 6 CONFIRMATION**

---

Je confirme que les informations fournies sont exactes

Signature :

Date :

---

**SECTION 7 TRANSMISSION DU FORMULAIRE**

---

**En personne**

Transmission du présent formulaire ainsi que tous les documents requis au Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest Westmount, Québec H3Z 1E2

**Par courriel**

Transmission par courriel du présent formulaire ainsi que tous les documents requis au permis@westmount.org

**Question**

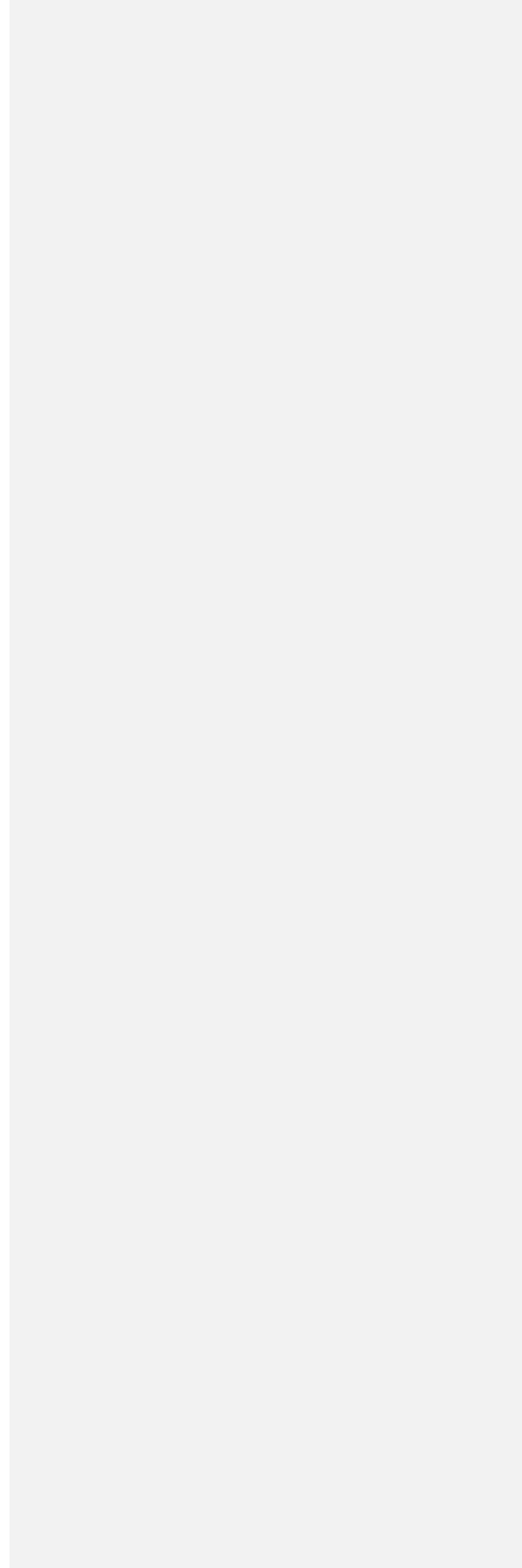
Pour toute question, communiquez avec le Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount.



Schedule A

**FORM FOR THE COMPULSORY DECLARATION OF FIREPLACES AND  
FIREPLACES FOR THE USE OF A SOLID FUEL**

PROJET



## ANNEXE A

### FORMULAIRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'APPAREILS ET DE FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE

#### SECTION 1 INFORMATION SUR LE PROPRIÉTAIRE ET LOCALISATION DE L'APPAREIL OU DU FOYER

Prénom :

Nom :

Adresse complète où se situe(nt) l'(les) appareil(s) ou le(s) foyer(s) :

Téléphone :

Adresse courriel :

#### SECTION 2 TYPE D'APPAREIL À COMBUSTIBLE SOLIDE

Veillez remplir les champs du tableau ci-dessous pour chacun des appareils que vous possédez. Au besoin, utiliser une feuille supplémentaire.

Type d'appareil	Année d'installation approximative	Modèle	Certification	Taux d'émission gramme / heure (g/h), si connu
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Appareil de cuisson commercial Autre (précisez) : _____			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Appareil de cuisson commercial Autre (précisez) : _____			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Foyer <input type="checkbox"/> Poêle à bois <input type="checkbox"/> Poêle à granule <input type="checkbox"/> Appareil de cuisson commercial Autre (précisez) : _____			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

(suite du formulaire à la page suivante)

## ANNEXE A (suite)

### FORMULAIRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'APPAREILS ET DE FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE

#### SECTION 3 REMPLACEMENT OU ENLÈVEMENT D'UN APPAREIL OU D'UN FOYER DÉJÀ DÉCLARÉ

Le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement de son appareil ou de son foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer à l'autorité compétente ou au représentant de la Ville de Westmount au cours des 120 jours suivants son remplacement ou son enlèvement.

Ainsi, pour toute modification d'un ou de plusieurs éléments inscrits à la présente déclaration, un nouveau formulaire devra être déposé en prenant soin de compléter la SECTION 3.

Cochez le choix qui s'applique à l'appareil ou au foyer identifié à la SECTION 2 du présent formulaire.

- |   |                              |
|---|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Mon appareil ou mon foyer été enlevé   | Date de l'enlèvement : _____ |
| <input type="checkbox"/> Mon appareil ou mon foyer a été remplacé par un appareil conforme au taux d'émission de 2,5 g/h<br>Manufacturier : _____<br>Modèle : _____ | Date de remplacement : _____ |
| <input type="checkbox"/> Mon appareil ou mon foyer été remplacé par un appareil utilisant un autre combustible<br>Type de combustible : _____                       | Date de remplacement : _____ |

#### SECTION 4 DOCUMENTS À JOINDRE AVEC LE FORMULAIRE

Les documents suivants doivent accompagner le présent formulaire :

- Photo couleur à jour de l'appareil ou du foyer dans son entièreté
- Photo couleur à jour du de l'appareil ou du foyer qui permet de voir globalement l'endroit où il est installé
- Plan ou croquis identifiant l'emplacement de l'appareil ou du foyer dans le bâtiment
- Tout autre document supplémentaire pertinent exigé par l'autorité compétente ou par le représentant de la Ville de Westmount

(suite du formulaire à la page suivante)

## **ANNEXE A (suite)**

### **FORMULAIRE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'APPAREILS ET DE FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE**

---

#### **SECTION 5 CONSENTEMENT**

---

- Je consens à ce que la Ville de Westmount m'envoie de l'information relative au **Règlement sur les appareils de chauffage, de cuisson et les foyers à combustible solide.**

#### **SECTION 6 CONFIRMATION**

---

**Je confirme que les informations fournies sont exactes**

**Signature :**

**Date :**

---

#### **SECTION 7 TRANSMISSION DU FORMULAIRE**

---

##### **En personne**

Transmission du présent formulaire ainsi que tous les documents requis au Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest Westmount, Québec H3Z 1E2

##### **Par courriel**

Transmission par courriel du présent formulaire ainsi que tous les documents requis au [permis@westmount.org](mailto:permis@westmount.org)

##### **Question**

Pour toute question, communiquez avec le Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount.